

Cahier de doléances du Tiers État de la Bernardière (Vendée)

Plaintes et doléances du général de la paroisse de la Bernardière, évêché de Nantes

Aujourd'hui cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf à l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, Nous, habitants de cette paroisse au nombre de vingt-cinq à trente, tous nés en France, âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rôle des impositions de cette paroisse composée de cent feux ou environ ; lesquels pour obéir aux ordres de sa Majesté du vingt-quatre janvier dit an pour convocation des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M^{gr} le Comte de Thiars dont ils ont déclaré avoir connaissance sommes d'avis de nous occuper d'abord des doléances, plaintes et remontrances et en effet y avons vaqué ; et demandons que les droits de la province soient conservés, sauf les droits respectifs :

Art. 1. Que la protection du Roi et de la Nation soit continuée à la religion Catholique, apostolique et romaine, la seule dominante dans le Royaume et la source de sa prospérité.

Art. 2. Que tous les biens tant ecclésiastique, que nobles et roturiers soient assujettis aux mêmes impositions dans la paroisse où ils sont situés.

Art. 3. Que les frais de la corvée des grands chemins, tirages de milice, voiture de troupes casernements soient supportés proportionnellement par les trois ordres.

Art. 4. Que les impôts ne soient consentis que pour un temps limité et ne puissent être prorogés, ni augmentés que par la Nation assemblée légalement.

Art. 5. Que les bureaux soient supprimés dans l'intérieur du Royaume et renvoyés aux barrières ou confins.

Art. 6. Qu'il soit pris des mesure pour détruire la mendicité qui corrompt les mœurs et engendre des malfaiteurs de toute espèce.

Art. 7. Qu'il soit établi dans la paroisse un bureau de charité pour subvenir surtout aux pauvres honteux.

Art. 8. Qu'il soit avisé aux moyens de prévenir la cherté des grains et ce sont les principales doléances que nous avons à présenter au pied du trône.

De suite, les habitants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des lettres du Roi et règlement y annexés, les voix ayant été recueillies, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des S^{ts} René Mauvillain et Jean Plessis le jeune, qui ont accepté lad. Commission et promis de s'en acquitter fidèlement. Lad. nomination des députés ainsi faite, les habitants leur ont donné copie de la présente délibération, afin de la porter à l'assemblée qui se tiendra à Nantes le sept présent mois devant M. le Sénéchal de la dite ville ; et leur avons donner tous les pouvoirs requis et nécessaires pour toutes les opérations prescrites par M^{gr} le comte de Thiard ; comme aussi de proposer, remontrer, aviser et consentir ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement du bon ordre dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacun des sujets de sa Majesté.

De plus par les dits Députés seront présentement chargés de porter à la dite assemblée une copie de la présente et de se conformer aux intentions du Roi et son règlement, desquelles nominations des députés, cahiers de doléances, pouvoir, déclaration nous avons à tous les dits comparants donné acte et signé avec ceux des habitants qui savent le faire, et avec les députés notre procès-verbal ainsi que le duplicata que nous avons remis aux dits députés pour constater leurs pouvoirs.

Le présent inscrit sur le livre des délibérations, page 52 verso, le dit jour et an que devant.